

## Arrêt

**n° 190 373 du 2 août 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 juin 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Aux termes d'un arrêt n°

X, rendu le 13 janvier 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.2. le 4 juillet 2016, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union, en la même qualité.

1.3. Le 29 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui ont été notifiés, le 11 janvier 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 04.07.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, une attestation de paiement d'allocations de chômage provenant de la CAPAC et des offres d'emploi.*

*Cependant, l'intéressé n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, les différentes offres d'emploi fournies par [le requérant] ne constituent pas une recherche active en tant que telle.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.07.2016 en qualité de conjoint de [X.X.] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*[...].»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 42, §1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu' « il ne ressort nullement de la décision entreprise sur base de quelle analyse chiffrée et de quels éléments, la partie adverse est parvenue à la conclusion que les revenus de l'épouse du requérant sont insuffisants pour ouvrir le droit au séjour; Qu'en conséquence, la partie adverse est en défaut d'avoir procéder à examen concret qui doit porter sur l'ensemble des éléments de la cause; Qu'une telle négligence empêche la partie requérante de formuler les moyens appropriés pour contester utilement la décision litigieuse [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle fait valoir que, « eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; Qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter la partie requérante à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; Que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à la partie requérante de faire valoir son point de vue ; [...] ; Qu'au regard de l'article 42 § 1er précité, la partie adverse se devait d'interroger le requérant sur sa situation financière globale, et le cas échéant, solliciter des pièces probantes complémentaires lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, et [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que « pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris; Que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant et son épouse [...] ; Attendu qu'il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de son épouse, pour une durée indéterminée; Qu'également, force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt du requérant qui est de vivre auprès de son épouse et n'a pas mis en balance les intérêts en présence; [...] ; Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales; Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale de la requérante et s'abstient de motiver sa décision au regard de l'article 8 CEDH; Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée [...] ».

### **3 Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, et « le principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et le « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

*Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*  
[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

3.2.3. Sur le reste de la première branche du premier moyen, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a nullement considéré que les revenus de la regroupante étaient insuffisants, mais a estimé qu'ils ne pouvaient être pris en considération, dès lors que « *En effet, l'évaluation [des] moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail [...]. Or, les différentes offres d'emploi fournies par [le requérant] ne constituent pas une recherche active en tant que telle. [...]* », ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

3.2.4. Sur la seconde branche du premier moyen, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « interrog[é] le requérant sur sa situation financière globale, et le cas échéant, sollicit[é] des pièces probantes complémentaires lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause [...] », le Conseil observe, à titre liminaire, que l'argumentation de la partie requérante manque en fait, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendue le requérant « au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire », le premier acte attaqué consistant en une décision de refus de séjour de plus de trois mois, et non en une décision mettant fin au séjour du requérant.

Pour surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il relève également qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant à cet égard, avant la prise des actes attaqués.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il manque, pour sa part, en droit, dès lors que dans un arrêt n° 230.222, rendu le 17 février 2015, à l'enseignement duquel le Conseil de céans se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu' « *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés*

*inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».*

3.3. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », force est de constater que le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient ces dispositions et ces principes.

3.4.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et la regroupante n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA Greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS